

Femmes en prison : Tunisie

Analyse du mécanisme national de prévention

| Septembre 2024



Tunisie



Ratification de l'UNCAT
23 septembre 1988

Ratification de l'OPCAT
29 juin 2011

Mécanisme national de prévention (MNP)

Instance Nationale pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (INPT)

Cadre juridique du MNP
Loi organique n° 2013-43 relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture (21 octobre 2013)

Opérationnalisation du MNP
Dès mai 2016

Structure du MNP
Organisme spécialisé indépendant

Composition du MNP
32 personnes:
• Membres: 16 (8 femmes)
• Personnel : 20 (11 femmes)

I. Chiffres

Population carcérale	Femmes en prison : Caractéristiques	Prisons pour femmes
Population carcérale totale	Femmes étrangères	Nombre d'établissements pour femmes
32,000	56	8
Femmes en prison	Femmes enceintes	Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes ¹
998 (3.2%)	6	1
Femmes condamnées	Femmes avec enfants en prison	Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes
33.19%	16	7
Femmes en détention provisoire	Femmes avec VIH	
66.81%	6	
	Femmes avec hépatite C	
	13	
Source : INPT, janvier 2024	Source : INPT, octobre 2023 ²	Source : INPT, janvier 2024

¹ Prison de la Mannouba. La capacité théorique maximale du seul établissement pour femmes est de 460 détenues. Néanmoins, l'INPT a constaté lors de sa visite du 24 octobre 2023 qu'il accueillait 571 personnes au moment de la visite, soit 24 % de détenues en plus par rapport à sa capacité maximale.

² Informations relatives uniquement à la prison de la Mannouba, recueillies par l'INPT lors de sa visite du 24 octobre 2023.

II. Recommandations

Accès aux soins de santé

- + Renforcer en nombre l'équipe médicale et paramédicale qui prend en charge les femmes détenues.

Santé mentale

- + Mettre en place une stratégie de protection de la santé mentale des femmes en détention.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

- + Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes en détention notamment par rapport à l'approvisionnement en produits d'hygiène corporelle et vestimentaire mais aussi en matière de produits médicaux.

Mesures alternatives à la détention

- + Favoriser le recours aux peines non privatives de liberté.

III. Questions relatives à la détention

Fouilles corporelles

a. Cadre juridique et réglementaire

L'article 16 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons en Tunisie, stipule le principe selon lequel « les détenus sont soumis à la fouille et ce périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, aussi bien de nuit que de jour ». De ce fait, le législateur a laissé toute latitude à l'administration pénitentiaire dans l'usage qu'elle peut faire de cette mesure de contrôle, sans encadrement d'aucune sorte visant à limiter autant que faire se peut les circonstances dans lesquelles une fouille personnelle peut être décidée ou à déterminer les modalités de mise en œuvre, notamment sa nature et sa fréquence.

Dans ce contexte, la note n°58 émise par la DGPR (l'administration pénitentiaire tunisienne) le 23 août 2019 apporte toutes les clarifications utiles et nécessaires. Il n'en est rien en ce qui concerne le besoin pourtant identifié de déterminer la nature des fouilles autorisées selon les circonstances. En effet, en utilisant l'expression générique de fouille sans autres précisions distinctives, la note présente la même insuffisance que celle de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001. Pour autant, il convient de relever positivement les principes posés en préambule de cette note, à savoir que toute fouille d'une personne détenue doit être réalisée « dans des conditions qui préservent la dignité de la personne humaine et son intégrité physique » ; qu'elle ne doit pouvoir être effectuée que par des agents ayant reçu une formation spécifique et du même sexe que la personne concernée ; ou encore qu'il est implicitement interdit d'associer d'aucune manière des codétenu(e)s à cette procédure.

Par ailleurs, il importe de souligner que la note n°58 du 23 août 2019 détermine utilement, en lisant de façon limitative, les situations dans lesquelles une fouille doit être réalisée de façon systématique. Ainsi, toute personne détenue est tenue de se soumettre à une fouille personnelle au moment de son incarcération. Il en est de même, ultérieurement, à l'occasion de toute sortie provisoire de l'établissement (audience au tribunal, rendez-vous au service de l'identité judiciaire ou les services d'enquête, soins hospitaliers, visite autorisée aux parents gravement malades, présence autorisée aux obsèques et, plus largement, lors de toute activité en dehors de la prison), ou de tout transfert d'une prison à une autre.

Concrètement, la fouille doit intervenir avant de sortir de l'établissement et être renouvelée selon le cas de figure soit au retour dans l'établissement soit à l'arrivée dans le nouvel établissement. La fouille personnelle doit aussi être systématique au sein même de l'établissement, aussi bien à l'occasion de tout déplacement dans son enceinte (notamment pour les personnes détenues affectées à un emploi) que lors de tout changement de chambrée d'une personne détenue.

b. Dans la pratique

Si cet ensemble de dispositions réglementaires présente l'intérêt majeur de déterminer précisément les situations dans lesquelles une fouille personnelle doit être pratiquée de façon systématique par le personnel pénitentiaire, force est de constater d'une part que les situations prévues sont fort nombreuses et d'autre part que le recours à cette mesure n'est ni individualisé, ni circonstancié, contrairement aux exigences formulées par les normes internationales.

En ce sens, la note n°58 du 23 août 2019 affirme l'obligation pour toute personne détenue de se soumettre à une fouille avant et après chaque visite. Ayant déterminé les situations dans lesquelles une fouille personnelle doit être pratiquée de façon systématique, la note précitée n'exclue pas la possibilité de fouilles qui, sans être systématiques, seraient décidées de façon exceptionnelle ou plus régulière à l'encontre d'une personne détenue ou d'un groupe de personnes détenues, et ce dans d'autres situations que celles qu'elles encadrent.

Les autorités chargées de la détention conservent des registres pour les biens de la détenue saisis à son entrée en prison. Elles nous signalent des difficultés dans la gestion des biens des détenues saisis à leur entrée en raison du manque d'espace de stockage.

La fouille par palpation est le type de fouille le plus courant dans les prisons tunisiennes. Elle y est mise en œuvre de manière extrêmement fréquente. Il est à signaler que la note n°58 du 23 août 2019 autorise le recours à la fouille à corps uniquement dans le cas d'une extrême nécessité. A l'occasion d'une fouille à corps ou fouille corporelle, la personne concernée est tenue de se déshabiller entièrement tout en conservant un sous-vêtement qui couvre ses parties intimes. L'opération de fouille à corps doit se faire dans un espace dédié à cet usage, de sorte que la personne à qui elle est imposée soit à l'abri des regards d'autres personnes détenues et des agents. Par ailleurs, la note précise que toute fouille à corps doit être effectuée sous le contrôle d'un/e responsable de sécurité de l'établissement. La note n°58 du 23 août 2019 prohibe explicitement la fouille à nu dans les prisons tunisiennes.

c. Fouilles intimes

La fouille intime ou « fouille des cavités » est une fouille d'une toute autre nature que toutes les autres fouilles qui viennent d'être évoquées, puisqu'il s'agit d'une investigation corporelle interne, par essence intrusive. La note n°58 du 23 août 2019 l'interdit explicitement. En revanche, elle établit que, dans le cas où des « preuves » laissent à penser que la personne détenue tente de dissimuler des objets ou des substances interdites dans ses organes intimes, l'intéressée doit faire l'objet d'un examen radiographique (ou être examinée par le biais d'autres appareillages de même nature dont disposerait l'administration) au sein de la prison ou à défaut, être transférée immédiatement à l'hôpital (après avoir pris toutes les précautions de sécurité nécessaires).

d. Fouille des femmes qui visitent leurs proches en prison

À l'occasion de la visite qu'elle rend à une personne détenue, toute personne – membre de la famille, avocat de l'intéressée, etc. – doit se soumettre à une série de mesures de contrôle de sécurité. Concernant les parents, c'est-à-dire les membres de la famille dont il est admis qu'ils puissent rendre visite à leur proche incarcérée, l'article 33 de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 établit qu'ils doivent faire l'objet d'une fouille. Les visites familiales étant appelées à se dérouler dans un parloir avec un

dispositif de séparation, les membres de la famille d'une personne détenue ne sont dans la pratique des prisons tunisiennes astreints à aucune fouille personnelle. En revanche, ils sont tenus de passer sous un portique de sécurité et/ou se soumettre à un détecteur de métaux. Outre cette mesure de sécurité, des mesures de contrôle sont organisées.

Isolement

Dans la seule prison dédiée exclusivement aux femmes en Tunisie, les locaux prévus pour l'isolement ne sont pas utilisés pour cette raison mais plutôt pour le stockage des biens. La direction de ladite prison considère que les spécificités des femmes ne justifient pas le recours à l'isolement cellulaire comme moyen de sanction. Elle utilise plutôt une démarche progressive dans les sanctions des femmes en milieu de détention. Il est à signaler, par ailleurs, qu'il existe uniquement deux cellules d'isolement disciplinaire au sein de la prison de la Mannouba.

L'isolement cellulaire n'est pas utilisé dans la pratique pour les filles, les femmes enceintes, les femmes qui allaitent, les femmes détenues avec de jeunes enfants et les femmes souffrant de handicaps psychosociaux³.

Les seules situations où l'isolement cellulaire est pratiqué dans la prison dédiée exclusivement aux femmes en Tunisie sont les raisons sanitaires. Ainsi, lorsque la femme est atteinte d'une maladie contagieuse qui constitue un risque pour autrui, elle est placée en isolement pour une durée fixée par le médecin traitant. L'INPT a pu constater, lors de sa visite à la prison de la Mannouba le 23 octobre 2023, trois femmes placées en isolement sanitaire sur prescription du médecin en raison d'une maladie dermatologique transmissible.

Il existe par ailleurs un quartier destiné pour les détenues classées comme "dangereuses" ou en "isolement de sécurité". Ce quartier se compose de quatre cellules abritant, lors de la visite de l'INPT, 29 personnes.

Utilisation de moyens de contrainte

Les moyens de contrainte physique sont utilisés pendant le déplacement des détenues à l'extérieur de la prison. L'INPT n'a pas constaté des lits de contention durant sa visite à l'établissement. L'INPT n'a pas non plus révélé d'indices en faveur de l'utilisation de la sédation médicale en prison.

Accès aux soins de santé mentale

L'examen médical initial lors de la première admission en prison ne comprend pas la détermination des besoins de santé mentale, y compris le syndrome de stress post traumatique ainsi que le risque de suicide et d'automutilation, malgré le fait que la psychologue du centre spécialisée pour l'accueil des femmes détenues en Tunisie assiste avec le médecin à la visite d'entrée. Toutefois, l'ouverture d'un dossier et le suivi psychologique sont réservés pour les détenues impliquées dans des affaires que la psychologue dudit centre évalue comme étant graves.

Il n'existe pas de système permettant l'évaluation régulière des besoins des femmes en matière de soins de santé mentale. Par ailleurs, les femmes détenues ne bénéficient pas d'un soutien et d'un traitement en matière de santé mentale.

Certains membres du personnel pénitentiaire ont pu suivre un cycle de formation portant sur les thérapies cognitives et comportementales. Il est à signaler que l'INPT

³ La volonté de l'administration pénitentiaire tunisienne de s'inspirer des normes internationales à cet égard transparaît dans la note administrative n°61 du 26 août 2019. En effet, la femme détenue enceinte ou allaitante n'entre plus désormais dans le champ d'application de la sanction de placement en cellule de confinement. Il est donc interdit à toute commission de discipline de prononcer une telle sanction à l'encontre d'une femme détenue se trouvant dans l'une des deux situations particulières visées. Il convient néanmoins de souligner que le plein respect des normes internationales appelle de la part du CGPR une initiative identique concernant les femmes incarcérées qui gardent avec elles un enfant en bas âge.

ne dispose pas d'un inventaire détaillé de toutes les formations dispensées au personnel. Cependant, les informations recueillies lors des entretiens avec le personnel travaillant dans la prison ont permis de conclure que la formation dispensée au personnel travaillant dans la prison réservée exclusivement pour les femmes ainsi que les pavillons pour femmes n'incluent pas la perspective de genre afin d'être en mesure d'identifier les cas où les femmes peuvent ressentir une détresse particulière, de répondre aux besoins des femmes et de les orienter vers un soutien spécialisé.

Accès aux soins de santé

La liste des médicaments disponibles dans la nomenclature pénitentiaire n'inclut pas certains médicaments nécessaires, particulièrement ceux prescrits pour les femmes telles que les ovules vaginales prescrites en cas d'infection génitale chez les femmes en milieu de détention, ce qui est de nature à entraîner le recours de l'administration à l'achat de ces produits au titre du budget alloué à la caisse sociale.

Contact avec le monde extérieur

La loi du 14 mai 2001 est muette quant à la possibilité pour une personne détenue et son époux de bénéficier d'une visite leur permettant de se rencontrer en privé, que ces visites prennent la forme de « visites conjugales » (selon la terminologie des Règles Nelson Mandela) ou de « visites de longue durée » (selon la terminologie des Règles pénitentiaires européennes). Aux termes des normes internationales, de telles visites ne sauraient non seulement être exclues mais doivent être permises pour permettre aux intéressés d'avoir une relation intime.

De toute évidence, il ne peut être déduit du silence de la loi nationale que les relations intimes entre époux ne sont pas permises. Pour autant, force est de constater qu'elles ne sont pas explicitement autorisées en l'état du droit pénitentiaire. Cette situation impose aux intéressés soit de courir le risque d'être pris sur le fait et sanctionnés en conséquence, soit de s'abstenir de toute sexualité pendant toute la période de détention. Il convient de rappeler qu'aucun texte législatif n'énonce que la peine d'emprisonnement ou le placement en détention préventive doivent avoir pour effet de priver la personne incarcérée et a fortiori son conjoint d'une vie sexuelle normale.

Possibilité de se marier en prison

Outre le silence de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001, aucune procédure n'encadre la possibilité de se marier en prison. Toutefois, dans la pratique, une personne détenue a le droit de se marier mais sans possibilité de « consommer » le mariage en prison. La demande doit être faite auprès de l'administration pénitentiaire ou du Procureur de la République (selon le statut de la personne concernée, condamnée ou prévenue) qui peuvent autoriser la célébration du mariage dans la prison où devra se déplacer l'officier de l'état civil. L'époux de la personne détenue ainsi que les témoins doivent bénéficier d'une autorisation de visite pour qu'ils puissent se rendre en prison.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

L'octroi de certains produits d'hygiène corporelle n'est pas systématique et nécessite le recours à une ordonnance médicale pour en justifier l'achat. Par exemple, une crème dépilatoire nécessite une prescription médicale selon la réglementation de la prison.

IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

Femmes enceintes, allaitantes et avec leurs enfants en prison

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 établit que « la détenue enceinte bénéficie de l'assistance médicale prénatale et postnatale », que « les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons » et que pour l'enfant né en prison « il est strictement interdit de mentionner son lieu de naissance dans les registres de l'état civil, des extraits et copies qui en sont délivrés » (art. 8).

La loi n°2008-58 du 4 août 2008 est venue utilement insérer un article dans la loi de 2001 dans lequel il est précisé que « les femmes détenues, enceintes ou allaitantes, sont, pendant la période de grossesse et d'allaitement, incarcérées dans un espace approprié, aménagé à cet effet offrant l'assistance médicale, psychologique et sociale à la mère et à l'enfant », étant ajouté que « la garde de l'espace susmentionné est assurée par des surveillantes en tenue civile » (art. 7 bis). Cette insertion s'est accompagnée d'une modification de l'article 9 de la loi de 2001 relatif aux conditions de prise en charge des enfants nés en prison, qui énonce désormais que « les enfants accompagnant leur mère, lors de leur incarcération dans le pavillon approprié visé à l'article 7 bis de la présente loi, sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge d'un an, cette période peut être prorogée pour une durée n'excédant pas une année, en tenant compte de l'intérêt majeur de l'enfant » ; étant précisé d'une part que « les enfants nés en prison » sont « soumis au même régime » et d'autre part que « le juge de la famille territorialement compétent statue, à la demande de la mère, sur les cas de prorogation ». En tout état de cause, « à l'expiration de la période d'admission de l'enfant avec sa mère détenue, il est confié à son père ou à une personne choisie par la mère et à défaut, l'administration pénitentiaire en informe le juge d'exécution des peines qui saisit le juge de la famille territorialement compétent afin d'ordonner les mesures appropriées à l'égard de l'enfant » (art. 9 nouveau).

Il convient de relever l'évolution portée par la loi de 2008 concernant l'âge maximal auquel un enfant peut rester avec sa mère incarcérée. En établissant alors à deux années cet âge maximal, le législateur s'est situé en retrait par rapport aux dispositions antérieures prévues par le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons. En effet, son article 9 prévoyait que « les enfants accompagnant leurs mères lors de leur admission en prison » pouvaient « y être acceptés et y rester jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans ». Il en était aussi ainsi « pour les détenues enceintes qui accouchent en prison ». Cette période pouvait « être prorogée à la demande de la mère et après accord » de l'administration en charge des prisons.

L'aménagement des espaces appropriés dans les prisons de la Mannouba, Sousse-Mesaadine, Sfax et Harboub traduit la mise en œuvre de ces dispositions.

V. Mesures alternatives à la détention

Certaines peines non privatives de liberté sont prononcées contre les femmes telles que les peines avec sursis ou les peines différées. Toutefois, les travaux d'intérêt général et les peines de traitement d'intérêt général ne sont pas appliqués contre les femmes en Tunisie sous prétexte de spécificités liées au genre.

Un projet portant sur l'utilisation du bracelet électronique pour la liberté surveillée a été annoncé par le ministère de la justice. Toutefois, ce projet n'est pas encore mis en application.

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apt.ch/global-report